Lyon 2.° 1761 9.

JUGEMENT
DE LA SÉNÉCHAUSSÉE
DE LYON,

Qui ſupprime une Brochure ayant pour titre : RÉPONSE aux objections publiées contre l'Inſtitut des Jéſuites, &c. M. DCC. LXI. *comme ſéditieuſe & attentatoire à l'honneur & à l'autorité de la Magiſtrature.*

Du 17 décembre 1761.

Extrait des Regiſtres de la Sénéchauſſée de Lyon.

CE JOURD'HUI 17 décembre 1761, ſur les ſept heures du matin, en la Chambre du Conſeil de la Sénéchauſſée, les Gens du Roi ſont entrés ; & Me Jean-François Tolozan premier Avocat du Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

DEPUIS la publication des Arrêts rendus le ſix août dernier, par le premier Tribunal du Royaume, au ſujet des conſtitu-

tions, régime, inſtituts & doctrine des Prêtres & Écoliers ſe diſant de la Société de Jéſus, on a affecté de répandre dans cette ville & dans ces provinces, pluſieurs Écrits qui ont été dérobés à notre vigilance. Juſques à ce jour, ces Écrits faits dans les ténébres & diſtribués furtivement, n'avoient (ſi nous en croyons la voix publique,) paru que ſous une forme manuſcrite : la crainte d'exciter la ſévérité de notre miniſtère avoit ſans doute retenu ceux qui en ſont les Auteurs : inſenſiblement l'impunité les a enhardis. On publie aujourd'hui ces ouvrages par la voie de l'impreſſion ; & nous venons vous déférer une Brochure, contenant ſoixante-onze pages, qui commence par ces mots, *On n'entreprend pas aujourd'hui de répondre*, & finit par ceux-ci, *Vous en rendront d'éternelles actions de grace ; J'ai l'honneur d'être, &c.* & qui a pour titre, *RÉPONSE aux objections publiées contre l'Inſtitut des Jéſuites ; avec une Lettre de M. de Condorcet Évêque de Liſieux, adreſſée à M. l'Archevêque de Paris, & une de M. de Lodéve à M. le Chancelier. M. DCC. LXI.*

Cette Brochure, imprimée au mépris des Réglemens de la Librairie, ſans approbation, ſans permiſſion, & ſans nom d'Imprimeur, porte d'ailleurs tous les caractères de réprobation qu'il eſt poſſible d'imaginer.

A la conſidérer en général, nous ne ſçaurions croire qu'elle ſoit l'ouvrage des ſoi-diſant Jéſuites ; & nous aimons mieux nous perſuader que des efforts tendans à juſtifier leur régime, leurs conſtitutions & leur doctrine, ne peuvent avoir lieu de leur part, qu'en ſe préſentant pour être entendus aux pieds du Tribunal qui les juge, & non en ſemant dans le public des Écrits où regne un mépris marqué pour des Magiſtrats auſquels Sa Majeſté confie une portion de ſon autorité ſouveraine.

Nous n'entrerons pas dans le détail de tout ce que la Brochure que nous vous déférons en ce jour, renferme de repréhenſible : nous ne pouvons néanmoins nous diſpenſer de faire une analyſe abbrégée de quelques-uns des articles qui nous ont

le plus frapés : nous eſpérons vous prouver qu'ils méritent d'autant plus votre animadverſion, qu'il ſemble que ces ſortes d'Écrits ont bien moins pour objet la juſtification des Prêtres & Écoliers ſe diſant de la Société de Jéſus, que la conviction des Ames foibles & peu éclairées, & le deſir d'allumer dans les eſprits, le feu de la diſſenſion & de la révolte.

L'Auteur de cette prétendue Réponſe à quelques objections publiées contre l'Inſtitut de la Société, débute par une proteſtation de ſe borner à un petit nombre d'articles tirés de quelques Écrits modernes. C'eſt-à-dire qu'il ne craint pas d'annoncer qu'il ne diſputera que ſur les imputations qui lui paroiſſent les plus faciles à détruire, & qu'il laiſſera en arrière toutes celles contre la vérité deſquelles il s'éléveroit vainement: enſorte qu'il eſt aiſé de comprendre, qu'au moment même où il entreprend de ſoûtenir la cauſe de la Société, il ſe réſerve le droit de taire tous les points vicieux de ſon régime, de ſes conſtitutions & de ſa doctrine. Voyons néanmoins, MM. quelle eſt la force de ſes réponſes à des objections qu'il a choiſies.

Les Prêtres & Écoliers ſoi-diſant de la Société de Jéſus, donnent (a-t-on dit,) une idée faſtueuſe de leur Société, pour amorcer tous les hommes. On s'eſt fondé, à cet égard, ſur une infinité de traits (*) écrits dans un Livre qui a pour titre *Imago primi ſeculi*, & qui fut compoſé, dans le XVII ſiécle, par un de leurs Frères Flamans. *I. Objection.*

Que répond l'Auteur de la Brochure à la preuve évidente qu'il veut combattre ? Rien, MM. ſi ce n'eſt ces mots : *A-t-on quelque raiſon de croire que le Livre jouïſſe d'une réputation diſtinguée chez les Jéſuites, ſur-tout ceux de France ?* Il faut avouer que cette réfutation eſt peu capable de ſatisfaire, & qu'elle pourroit même être regardée comme un aveu formel de la ſolidité du reproche fait à la Société. Que ſignifient en effet

(*) *Ne neſciat Societas parere ſe legibus ab Jeſu & Maria, quàm ab Ignatio latis : ſcripſit illa quidem Ignatius, ſed dictante Mariâ.*

Ipſius Societatis omnes omninò ac ſingulos ad mortem uſque in ea ſe conſtituerit ſalvandos. Imago primi ſeculi : *page 649.*

ces termes de *réputation diſtinguée*, dont il eſt douteux que l'ouvrage intitulé *Imago primi ſeculi* jouïſſe ſur-tout en France? En eſt-il moins conſtant que tout ce qu'il renferme de relatif aux priviléges exceſſifs de la Société dans cette vie, & aux promeſſes d'un bonheur ſans bornes dans la vie à venir, dont il flate ceux qui ſeront attachés à cette même Société, eſt plus que capable de lui attirer un nombre infini de ſujets, qui à la vérité ne réfléchiſſent pas d'abord ſur l'abſurdité de ces promeſſes : & le premier faſte d'un Ordre Religieux ne conſiſte-t-il pas dans le nombre & dans le choix des Membres qui le compoſent ?

II. Objection. L'orgueil & le faſte de la Société, (continue-t-on,) ſont encore prouvés par le nom de *Jéſus* qu'elle s'arroge.

Ici l'Auteur de la Brochure s'étaye ſur une vérité ; mais il déguiſe hardiment un fait, qui n'eſt pas moins vrai, parce que ce fait qui n'eſt pas moins vrai lui interdiroit toute réponſe. *Ce nom*, dit-il *a été donné aux Jéſuites par le Pape & par le Concile de Trente : ces autorités ne ſont-elles pas reſpectables ?* Le Souverain Pontife & le Concile de Trente ont donné (l'on en convient,) ce titre à la Société ; & certainement ces autorités ſont reſpectables : mais pourquoi taire les délibérations de l'Aſſemblée de Poiſſy, & les Arrêts d'enregiſtrement de la Cour, par leſquels il a été expreſſément défendu aux ſoi-diſant Jéſuites de le prendre & de le porter ? Pourquoi garder un ſilence affecté ſur l'engagement que ces mêmes Prêtres & Écoliers firent de ſe ſoumettre & d'acquieſcer à cette défenſe ? Pourquoi ne pas convenir que, dans cette même Aſſemblée, ils renoncèrent entre les mains du Clergé de France, à tous les priviléges qui leur avoient été accordés par les Papes? Pourquoi ne pas avouer qu'ils ſe ſoumirent aux Ordinaires ? Pourquoi ne pas reconnoître que la Cour du Parlement n'enregiſtra leur admiſſion en France que ſous ces conditions ; avec la clauſe formelle de les renvoyer s'il ne s'y conformoient pas? Pourquoi vouloir perſuader enfin, que leur admiſſion dans ce Royaume a été, non limitée, mais abſolue ?

Il eſt d'autres Ordres, ſelon l'Auteur de la Brochure, *ſur leſquels on n'a fait aucune obſervation critique, quoiqu'ils portent un titre que l'on pourroit également leur diſputer. Celui de la Société n'a rien de plus répréhenſible, que les dénominations de la Sainte Trinité, des Prêtres de l'Oratoire de Jéſus, & du Bon-Jéſus, des Chevaliers de Jéſus-Chriſt, des Filles de la miſéricorde de Jéſus.* Nous pouvons dire à cet égard, MM. que ces dénominations n'ont rien qui ſe reſſente de la prétention de celle de *Compagnie*, de *Société de Jéſus :* & il ſuffiroit d'ailleurs que cette Société, (qui malgré tout ce qu'on pourra alléguer en ſa faveur, n'a jamais été ſoumiſe en France par ſes conſtitutions, ni aux loix eccléſiaſtiques, ni aux loix civiles,) ſe fût engagée de la manière la plus ſolemnelle à renoncer à ce vain nom, pour qu'on ne dût pas, au mépris des promeſſes qu'elle a faites, le lui attribuer, en réclamant l'autorité du Pape, & celle du Concile de Trente, qui jamais n'enviſagea, ni ſon régime, ni ſa doctrine, & qui n'a pas décidé la queſtion.

L'inſtitut des Jéſuites eſt un myſtère qu'on cache avec ſoin. *III. Objection.* Tels ſont les termes de la III. Objection.

L'Auteur de la Brochure débute par une réponſe en quelque manière négative. *Je pourrois*, dit-il en effet, *d'abord nier que les Jéſuites cachent leur inſtitut.* Il eſt inconteſtable, MM. que la poſſibilité, le privilége & la facilité de nier, ſont réſervés aux perſonnes qui renferment en elles des intentions équivoques ; cependant comment nier un fait duquel dépoſent publiquement ceux qui ſont ſortis de la Société, ainſi que la plupart de ceux qui ſont encore aujourd'hui dans ſon ſein ; ſur-tout après l'aveu fait par l'Auteur de la Brochure, qu'en général il y a peu de curioſité ſur ce point dans les particuliers de la Société ? Quel eſt donc, MM. l'aveuglement qui peut conduire ces mêmes particuliers, & les rendre auſſi indifférens ſur les engagemens qu'ils contractent ? Quoi ! dans tous les autres Ordres Religieux, le moindre Novice eſt ſollicité de lire les ſtatuts, de s'inſtruire des devoirs qui lui ſeront

preſcrits, & auſquels un vœu ſolemnel & la religion redoutable du ſerment vont l'aſtreindre : & dans la Société des ſoi-diſant Jéſuites, on ſe liera ſans réflexion, ſans crainte, pour un avenir qui peut être affreux ; ſans connoître les chaînes dont on ſe charge ; ſans aucune prévoyance ſur l'étendue des obligations auſquelles on pourroit ſe ſoumettre ? De pareilles réflexions inſpirent à tout homme ſenſé, l'horreur d'un ſemblable lien ; & cette indifférence ſi éloignée de tout eſprit qui ſe dévoue & de toute ame qui ſe donne, ne peut être réelle : d'où il ſuit évidemment, que le refus d'éclairer, dans l'Ordre dont il s'agit, ceux qui y ſont admis, ſur tous les chefs de la légiſlation, eſt la ſeule & la véritable cauſe de l'ignorance dans laquelle ils vivent à cet égard.

IV. Objection. Rien de fixe ni de ſtable dans l'inſtitut des Jéſuites, (dit-on aux Prêtres & Écoliers ſe diſant de la Société de Jéſus :) ils peuvent arbitrairement le changer & lui donner tous les caractères qu'exigent leurs intérêts.

À en croire l'Auteur de la Brochure, cette objection ne mérite aucune conſidération. Ce privilége n'eſt point particulier à la Société : les Ciſterciens, les Chartreux, les Franciſcains, les Prémontrés, les Théatins, jouïſſent de la même prérogative. De plus, Paſquier, ſur la citation duquel on ſe fonde, en avançant qu'il eſt permis au Général de changer les loix & les ſtatuts, de ſa propre autorité, fait une imputation odieuſe, démentie par le texte même des conſtitutions.

Nous n'avons garde, M M. dans l'examen auquel nous nous livrons, de chercher à affoiblir les argumens & les idées de l'Auteur de la Brochure ; nous les rendons dans toute leur force : mais que peuvent de vains raiſonnemens contre une vérité certaine ? Tous les Ordres Religieux ont droit de changer, d'abroger certaines loix, d'ajoûter à celles qu'ils ſuivent, ſuivant le beſoin & l'exigence des cas : & cette faculté eſt de droit naturel. Les Fondateurs des Ordres n'ont pas tous été inſpirés ; les circonſtances changent ; d'autres temps, d'autres ſoins ; mais comment ces abrogations & ces additions,

qui d'ailleurs ne peuvent être un anéantiſſement total des prémières régles, ont-elles lieu ? C'eſt, M M. dans les Chapitres généraux des Ordres, qu'elles ſont diſcutées & arrêtées. Or, dans quelles occaſions, la Société des ſoi-diſant Jéſuites, tient-elle des Congrégations générales ? dans celle de l'élection d'un Général, ou dans des affaires d'une grande conſéquence. Mais vous remarquerez, M M. que depuis que la Société exiſte, on ne compte que quatre ou cinq de ces Aſſemblées, dans leſquelles il ne s'eſt pas agi de la nomination d'un Général. Quoi qu'il en ſoit, celles où il a été queſtion *de rebus perpetuis & magni momenti*, par qui ont-elles été convoquées ? par le Général même, qui deſlors dicte des loix plutôt en Souverain, que comme un Supérieur. A-t-on donc eu tort de ſoûtenir que le Général de la Société aboliſſoit & faiſoit des loix à ſon gré ; puiſque le grand nombre de celles qui ont exiſté, ont été changées ; & qu'il eſt néanmoins prouvé que rien n'eſt plus rare chez les ſoi-diſant Jéſuites, que les Congrégations générales ou les Chapitres généraux ?

L'impoſſibilité que Laynez ait pu penſer en 1558 à Molina, qui étoit né en 1550, & qui ne fit imprimer ſa Concorde que trente-huit ans après, eſt un des plus ſolides argumens que l'on trouve dans cette Brochure. C'eſt avec de pareilles armes que l'Auteur a cru détruire la préſomption dans laquelle on eſt, que la déclaration qui ordonne dans la Société, qu'on lira le Maître des Sentences, *ſauf à s'attacher dans la ſuite à un Livre plus utile*, (Déclaration dont Laynez eſt l'Auteur,) formoit déjà, & dès l'année 1558, un acheminement au Moliniſme, qu'on ſe propoſoit de ſubſtituer à la doctrine de S. Thomas. *V. Objection.*

Nous avouerons, M M. qu'il y auroit de l'abſurdité à penſer que Laynez ait pu s'occuper de Molina âgé de huit ans ſeulement, & prévoir quelles en ſeroient les maximes : auſſi a-t-on cherché à en impoſer au vulgaire, par ce raiſonnement frapant en apparence : mais ſi l'on conſidère Laynez comme un des hommes les plus oppoſés aux principes de la grace efficace

par elle-même ; ſi l'on fait attention qu'il fut le plus zélé défenſeur de l'opinion contraire, dans le Concile de Trente ; & que cette opinion ne conſtitue ce qu'on appelle le Moliniſme, que parce que Molina l'a miſe au jour d'une manière plus nette, plus préciſe & plus claire ; le preſtige s'évanouït bientôt, & l'on apperçoit aiſément le vuide des motifs dont on s'appuye. Eſt-il d'ailleurs, MM. de démonſtrations plus évidentes des vues & des deſſeins de Laynez, & des témoignages moins équivoques de l'ardeur avec laquelle la Société entière a fait du Moliniſme ſa doctrine, que les efforts incroyables auſquels elle s'eſt livrée pour parer à la condamnation de ce Livre ?

VI. Objection. Des ſubterfuges, des récits tortueux & des faits manifeſtement ſuppoſés, ſont les moyens dont ſe ſert l'Auteur de la Brochure, contre l'imputation faite à la Société, de comprendre dans ſon ſein des hommes de tous les Ordres ; les laïques, les mariés, les Évêques, les Papes, les Empereurs & les Rois. Il atteſte tous les Congréganiſtes, contre les plaidoyers de Paſquier & contre le Journal de l'Abbé d'Orſanne : c'eſt-à-dire qu'il veut que la Société n'ait, ſur ce point, d'autres Juges que des hommes qui lui ſont attachés. Conſultons, MM. ſur cette queſtion, le fameux ouvrage dont nous avons déjà parlé, l'*Imago primi ſeculi, pag. 361.* Nous y liſons que les Empereurs Ferdinand II & Ferdinand III ſe ſont inſcrits ſur les Regiſtres de la Congrégation ; *& toute la poſtérité verra ſur ces Regiſtres, la piété de Céſar, marquée par les mêmes lettres qui compoſent ce nom auguſte : car les caractères tracés par cette main qui porte le ſceptre de l'empire, ſont autant de témoignages de la vénération qu'il a eue pour les Soldats de Jéſus.* (Obſervez, s'il vous plait, MM. qu'ici le Frère Flamand tourne toute la vénération de Céſar ſur les Soldats de Jéſus, plutôt que ſur Jéſus même.) Mais ſuivons le encore un moment. *Il eſt difficile*, continue-t-il, *de dire ſi les Confrères de ces ſodalités ſe réjouïſſent davantage d'être de ce Corps, que ces Rois & ces Reines, d'être aggrégés avec eux : ils*

ils croient que les autres titres, ſont les titres de leurs dignités ; mais que celui-ci l'eſt de leur bonheur : ce qui eſt ſi vrai, qu'un Évêque témoigna autrefois publiquement, qu'il ſe glorifioit plus du titre de Confrère de ces ſodalités, que de celui d'Évêque.

Eh ! quels moyens plus aſſurés, MM. d'attirer à l'Ordre, compoſé en apparence & au dehors, de Profès, de Coadjuteurs, d'Étudians & de Novices, des ſujets de tous les états, que de leur faire enviſager comme une récompenſe certaine de leur attachement aveugle à la Société, une éternité de bonheur, à partager avec ceux qui y vivent & qui ont *l'avantage d'y mourir ?*

Nous ne pouvons au ſurplus omettre ici les qualifications de *Libelles modernes,* données indiſtinctément à tous les ouvrages qui bleſſent les intérêts de cette Société. Nous ne ſçaurions encore nous taire ſur cette apoſtrophe indécente, que *tel qui ne croit ni à l'Écriture ſainte, ni à l'Égliſe, eſt cependant porté à donner ſa foi aux faits les plus fabuleux, lorſqu'il s'agit de noircir les Jéſuites.* Une pareille déclamation ne prouve que trop clairement, MM. que le fanatiſme ſeul a conduit la plume de l'Auteur de la Brochure, au milieu des ténébres dans leſquelles il s'eſt envelopé.

Un fait évidemment contraire aux connoiſſances intimes de toute la nation, ſert de réponſe à la VII. Objection, que l'Auteur de la Brochure a cru pouvoir pulvériſer. Croiriez-vous, MM. qu'il a eu la témérité d'avancer comme une propoſition certaine, que l'inſtitut des Prêtres & Écoliers de la Société ſoi-diſant de Jéſus, a été reçu en France par des Édits de nos Rois, & par une poſſeſſion conſtante, au moins depuis 1603 ? Mais où ſont donc ces Édits, qui ne pourroient être que poſtérieurs à leur rappel, & qui dans le fait ne ſe trouvent nulle part ? Non, MM. cette Société a été admiſe ; mais ſon inſtitut & ſes conſtitutions n'ont jamais été approuvés & reçus : & dèſlors la poſſeſſion dont l'Auteur de la Brochure veut la faire exciper, *VII. Objection.*

ne peut faire un titre pour elle. Ce n'eſt pas tout : ce même Auteur n'a pas craint d'abuſer des termes d'un des Oracles de la Cour, & de les étendre à la Société qu'il défend : comme ſi elle étoit dans les circonſtances où ſe trouvoient les Pères de la Doctrine Chrétienne, lorſque ce Magiſtrat porta la parole au Parlement, pour maintenir l'union de ceux-ci avec les Somaſques. *Il appartient*, dit ce grand homme, *au Pape ſeul d'établir des Congrégations régulières : auſſi les Princes, dans leurs États, ont la puiſſance de les recevoir, ſi bon leur ſemble, & lorſqu'ils les ont reçues, de leur donner la liberté de s'établir. Comme auſſi les Évêques, dans l'étendue de leurs diocéſes, ont droit de les admettre ou de les refuſer; & lorſqu'elles ſont introduites, il faut examiner leurs conſtitutions, pour conſidérer s'il n'y a rien qui ſoit préjudiciable aux droits du Royaume.* Tels ſont, M M. les termes que l'Auteur de la Brochure met lui-même dans la bouche de M. Talon. Nous perſuaderons-nous donc, après cette citation, que le régime & les conſtitutions des ſoi-diſant Jéſuites ayent été déclarés ne contenir aucune diſpoſition préjudiciable aux droits du Royaume, dans les articles qu'ils contiennent, & que la Cour du Parlement a mis en partie ſous les yeux de Sa Majeſté & du public ? Imaginera-t-on qu'on ait pu admettre & recevoir des Conſtitutions juſqu'à préſent inconnues, & que la Société refuſa formellement, en 1621, de communiquer au Parlement de Provence ? Non, M M. nous le répétons ; cet inſtitut n'a jamais été admis, il n'a jamais été reçu, & peut d'autant moins l'être aujourd'hui, qu'il en réſulteroit (nous nous ſervons des expreſſions mêmes de la Cour,) des conſéquences également dangereuſes pour l'État, pour la Religion, & pour la tranquillité des Souverains & des peuples. Si les Prêtres & Écoliers de cette Société ont été admis parmi nous, on peut aſſurer qu'ils ne l'ont jamais été comme Ordre Religieux ; que leur admiſſion n'a été que conditionnelle ; & que même elle eſt illuſoire, puiſque le Général, qui eſt le Chef & l'ame de la Société, n'y a jamais adhéré ni conſenti.

La ſingularité des vœux par leſquels on ſe lie à la Société, ſans que la Société s'engage, eſt ici juſtifiée par l'approbation de l'Égliſe, qui ne peut, dit-on, conſentir à une injuſtice manifeſte. Il n'eſt aucun de vous, M M. qui ne reſpecte cette vérité : mais l'Auteur de la Brochure fait-il & a-t-il dû faire réſider l'Égliſe dans la perſonne ſeule du Pape ? Vous ſçavez que de tout temps la France n'a point adhéré à ſon infaillibilité : & cette doctrine, toujours précieuſe à la nation, fut conſacrée, en 1682, par un Édit revêtu de toutes les formalités. Le Défenſeur des ſoi-diſant Jéſuites ignoreroit-il ce principe, qui eſt, après l'indépendance & la ſureté de la perſonne de nos Rois, le premier des libertés de l'Égliſe Gallicane, & que toutes les Univerſités du Royaume ſe font un devoir & un honneur d'enſeigner ? *VIII. Objection.*

Nous ne pouvons encore qu'être ſurpris de la tranquillité avec laquelle on nous aſſure, dans cette Brochure, que jamais on ne congédie de la Société, ni les Profès, ni les Coadjuteurs qu'on appelle Formés. Vous avez vu, M M. vous-mêmes des exemples qui démentent hautement cette aſſertion ; & nous n'avons garde de nommer ici les gens de mérite qui ont éprouvé ce traitement, dans la crainte qu'on ne noirciſſe leur réputation, en nous objectant que leur expulſion a été à *titre d'incorrigibilité abſolue & métaphyſique.* *IX. Objection.*

L'Auteur de la Brochure fait tréve pour un moment, avec l'Écrivain qu'il a affecté d'abord d'avoir en vue ; & dans la crainte qu'on ne s'apperçoive pas que ſon intention eſt de diriger ſa défenſe contre les motifs qui ont pu déterminer les Arrêts de la Cour, il avertit ſoigneuſement que l'objection qu'il va combattre, n'eſt point inſérée dans l'hiſtoire qu'il examine. Cette objection porte ſur le vœu que font au Pape les Profès pour les miſſions ; vœu qui ſouſtrait cette claſſe de Religieux à l'obéiſſance qu'ils doivent au Roi, comme ſujets de Sa Majeſté. *X. Objection.*

Nous craindrions, M M. d'abuſer de vos momens, en entrant dans la diſcuſſion des motifs que l'Auteur de la Bro-

chure emploie pour juſtifier ce reproche : nous les abandonnons à leur propre foibleſſe. Si les Religieux des autres Ordres ſont liés au Pape par le vœu d'obéiſſance, ils n'ont pas fait le ſerment d'obéir à leur Général préférablement au Souverain Pontife : ils n'ont jamais perdu de vue la patrie, pour s'attacher à des opinions ultramontaines; & pénétrés d'un vrai reſpect pour les loix du Royaume, ils s'y ſont conſtamment conformés.

XI. Objection. On objecte aux Prêtres & Écoliers ſe diſant de la Société de Jéſus, que deux choſes parmi eux ont été contraires à la paix des États & à la ſouveraineté des Princes : la première eſt la ſouveraineté monarchique & deſpotique du Général : la ſeconde eſt la doctrine de la Société, condamnée dans les Livres de Suarez, de Santarel & de pluſieurs autres.

Le Défenſeur de la Société répond que l'autorité du Général n'eſt ni deſpotique, ni purement monarchique, puiſqu'il a au deſſus de lui la Congrégation générale, qui peut le punir, le dépoſer, & le chaſſer même de la Société. Nous vous avons expoſé, MM. ce que c'étoit que les Congrégations générales, & par qui elles pouvoient être convoquées : d'où vous pouvez conclure que ces Aſſemblées dépendant entièrement de la volonté du Général, le pouvoir de la Société eſt comme nul & abſolument illuſoire.

D'autre part, on nous dit que la doctrine condamnée dans Suarez & dans le Frère Santarel, n'a jamais été la doctrine de la Société en Corps, & encore moins celle de la Société en France. Mais par quelle fatalité les ſéminaires tenus par les ſoi-diſant Jéſuites comportent-ils en France, une foule d'exemplaires de *Buſembaum*, cet Ouvrage plein de maximes meurtrières & déteſtables, commenté par le Frère Lacroix, & réimprimé en l'année 1757 : & comment l'Auteur de la Brochure croit-il qu'on puiſſe ajoûter foi aux déclarations données en divers temps, tandis que les actions démentent toujours les paroles, & qu'on tient avec acharnement à une doctrine, qui n'admet pas à la vérité directement le régicide, mais qui y

conduit insensiblement & par degrés, en élevant les Papes au dessus des Rois, & en métamorphosant les Têtes couronnées en des sujets rebelles & dignes de mort, quand ils ne se soumettent pas aveuglément & servilement aux Souverains Pontifes ?

Quant à l'Ouvrage de Suarez : qu'on ne nous dise point que c'est une faute dans les Supérieurs, de l'avoir laissé imprimer ; & que le Général de la Société avoit témoigné, dès 1610, contre des maximes pernicieuses qui attentent à la sureté des Rois. Si le Livre de Suarez a été proscrit ; si la lecture publique en a été prohibée ; tout le monde sçait que ce n'a été que dans l'étendue de la France, & qu'il a été réimprimé à Venise en 1740.

XII. Objection.

Le despotisme du Général, les caractères & l'étendue de l'obéissance aveugle & indéflexible des soi-disant Jésuites envers leur Chef, ont exigé de la part de l'Auteur de la Brochure, une recherche longue des dispositions contenues dans les régles particulières de plusieurs Ordres Religieux. *Ici*, dit-il, *il faut obéir dans les choses même impossibles ; là il faut immoler sa volonté, comme on immole les brebis du sacrifice.* Il fouille dans d'autres constitutions monastiques, & particulièrement dans celles de S. Basile : il voit que *les Religieux doivent être dans les mains de leurs Supérieurs, comme la coignée est dans celles de l'artisan :* dans celles de S. Bernard, *l'obéissance est définie comme un heureux aveuglement, qui fait que l'ame est éclairée dans la voie du salut :* selon S. Jean Climaque, *l'obéissance est le tombeau de la volonté :* & selon S. Bonaventure, *l'homme vraiment obéissant, est comme un cadavre qui se laisse toucher, remuer, transporter, sans jamais faire aucune résistance.* Enfin l'ouvrage que nous examinons contiendroit, si l'Auteur ne daignoit nous en faire grace, un volume entier sur les maximes des Saints relativement à l'obéissance.

Comparons, MM. ces expressions que le Défenseur des instituts des soi-disant Jésuites a mises sous les yeux de ses Lecteurs, avec celles que ces mêmes instituts nous présentent.

La manière générale de gouverner ſera monarchique & renfermée dans les ordres arbitraires du Supérieur.

Le droit de commander réſide tout entier dans le ſeul Général.

Vous devez vous perſuader que tout ce que le Supérieur ordonne, eſt le commandement & la volonté de Dieu même : & comme vous croyez ſans héſiter, de tout votre cœur, tout ce que la foi catholique vous propoſe ; de même il faut vous porter avec l'aveugle impétuoſité d'une volonté empreſſée d'obéir, & ſans aucun examen, à faire tout ce que le Supérieur ordonne.

Nous liſons ailleurs : *Qu'en nous l'obéiſſance ſoit toujours parfaite à tous égards, ſoit dans l'exécution, ſoit dans la volonté, ſoit dans l'entendement ; accompliſſant tout ce qui nous eſt preſcrit avec une grande célérité, avec une joie ſpirituelle, & avec perſévérance ; nous perſuadant que tout ce qu'on nous commande eſt juſte ; renonçant, par une aveugle obéiſſance, à tout ſentiment & à tout jugement contraires qui s'éléveroient en nous.*

Vous appercevez ſans doute, MM. dans les termes de ces conſtitutions, une force & une énergie fanatiques, qui ne peuvent s'accorder avec les maximes des Saints. C'eſt à tous leurs Supérieurs en général, que ceux qui entrent dans les Ordres Religieux font vœu d'obéir & de ſe ſoumettre. Dans la Société des ſoi-diſant Jéſuites, c'eſt au Chef & au Général ſeul, que ce vœu eſt particulièrement fait : c'eſt à l'exécution des ordres qu'il donne lui ſeul, qu'il s'agit d'apporter la même plénitude de conſentement & d'adhéſion, qu'on a pour la créance des dogmes même de la foi catholique : c'eſt, en un mot, dans ſa perſonne ſeule, qu'il faut toujours regarder Jéſus-Chriſt comme préſent.

Voilà donc, MM. un ſeul homme exerçant une puiſſance véritablement monarchique, abſolue & deſpotique, ſur une ſociété entière, ſur ſon univerſalité ; de manière que nul ne peut commander à autrui, que ce que ce ſeul homme lui a ordonné de preſcrire ; & que la volonté de ce Chef doit être, indiſtinctément, ſans réflexion, ſans examen, celle de tous les Membres. Or nous ne voyons, ni dans les principes du

Chriſtianiſme, ni dans les maximes de ceux que nous révérons comme Saints, ni dans aucuns des Ordres Religieux connus, des exemples d'un pareil empire, ni d'un pouvoir auſſi étendu & auſſi dangereux, dès qu'il eſt concentré dans un ſeul homme, qui a le droit d'ordonner à ſes ſujets, contre le vœu même fait au Pape, & d'anéantir tout ce qui pourroit émaner, au préjudice de ſa volonté, du Chef même de l'Égliſe.

On prétend que S. Ignace a eu ſoin d'ajoûter dans ſes inſtituts, qu'il ne falloit point obéir, lorſque la loi de Dieu ſeroit compromiſe; c'eſt-à-dire quand on ne pourroit exécuter la choſe commandée ſans ſe rendre coupable d'un péché. Nous pourrions admettre ce fait; & conſulter, d'un autre côté, les Caſuiſtes de la Société, *Laymann*, *Lamy*, *Henao*, *Leſſius*, *Bauny*, *Sanctius*, *Sirmond*, pour nous aſſurer de ce qui eſt mal ou bien, de ce qui eſt ou action permiſe ou action illicite, de ce qui eſt péché ou de ce qui ne l'eſt pas.

Mais ſans vouloir rendre la Société entière reſponſable, des erreurs de ſes Caſuiſtes; en admettant même, ſi l'on veut, qu'en France & dans tous les autres lieux où elle s'eſt établie, elle ne s'eſt jamais écartée des ſaines maximes; dès qu'elle voit, ou qu'elle doit toujours voir, dans la perſonne de ſon Général, Jéſus-Chriſt préſent, & que ce même Général a le droit indéfini d'exiger de tous ceux qui la compoſent l'obéiſſance la plus indéflexible; qui peut aſſurer que ſi malheureuſement il venoit, dans la ſuite des ſiécles, à donner dans l'héréſie, il ne troubleroit jamais le repos & la tranquillité des États? Qui peut même aſſurer qu'il n'eſſayera jamais de faire triompher de ſimples opinions, aux dépens de la liberté des Écoles? L'Épiſcopat & la Magiſtrature réunis auront-ils donc alors aſſez de force pour s'oppoſer au torrent? Et que ne doit-on pas, dans de pareilles circonſtances, redouter d'une Société plus nombreuſe qu'aucune autre; dont les Membres répandus dans l'univers, & parcourant tous les points de la terre, s'inſinuent & ſe placent toujours auprès des Grands, ſcrutent attentivement toutes les conſciences, diſtinguent & maîtriſent les ames foi-

bles, plient dès la plus tendre jeuneſſe tous les eſprits & tous les cœurs à leurs grés. Dans les autres Ordres Religieux, dont les Membres ſont bien moins multipliés, ou qui vivent dans l'abnégation de toute affaire mondaine, les commandemens même injuſtes de la part des Supérieurs ne peuvent être dangereux, ni pour l'Égliſe ni pour l'État: mais dans un Ordre qui prend part à tout, qui ſe meut ſans ceſſe, qui fait naître des événemens, & qui ſe trouve régi par un ſeul homme, les ſuites d'une obéiſſance aveugle effrayeront toujours.

Mais encore, (dit l'Auteur de cette même Brochure,) ſi le gouvernement de la Société eſt deſpotique, le Général ſeul connoît-il ce ſecret? A-t-il le talent de cacher ce myſtère à ſes inférieurs? Il y a environ vingt mille Jéſuites dans le monde; on ne peut ſe perſuader que toutes ces perſonnes, parmi leſquelles il s'en trouve d'aſſez éclairées, ne ſentent pas la différence qui doit ſe trouver entre le joug intolérable d'un Deſpote & l'exercice d'une obéiſſance religieuſe. Imaginera-t-on que ces hommes ſacrifient de gaieté de cœur, leurs biens, leurs eſpérances, leur liberté, à l'eſclavage le plus ſtupide & le plus honteux? Non, MM. on ne l'imagineroit pas: mais ces vingt mille Prêtres & Écoliers ſoi-diſant Jéſuites ſont bien éloignés de connoître tout le deſpotiſme ſous lequel ils vivent. Ils ſont chargés du joug; ils le ſupportent, ils y défèrent: ils ſont mus à peu-près comme ces machines inanimées qui plient ſous l'effort des reſſorts qui les déterminent & qui ſont entraînées en tel ou tel ſens, ſelon la force & la direction de ces moteurs inviſibles pour elles. Il eſt certainement, parmi les ſoi-diſant Jéſuites, un petit nombre d'hommes qui n'ignorent rien de ce deſpotiſme reproché au Général des Jéſuites: mais quels ſont ces hommes? Certains Supérieurs inférieurs, que leur mérite ou l'intrigue ont élevés; que la crainte d'une deſtitution retient; & qui ſont en quelque ſorte ſoulagés du fardeau du deſpotiſme; parce qu'ils en ſont les Miniſtres. Rappellez vous d'ailleurs, MM. les demandes d'une réforme à cet égard, faites à Sixte-quint par un grand nombre de ces Religieux de pluſieurs provinces; demandes

des qui tendoient à faire ordonner que le régime ſe feroit dans des Chapitres, & que les élections des Supérieurs, l'admiſſion des Novices, l'émiſſion des vœux, de ceux même des Profès, le renvoi des Prêtres & Écoliers, ne dépendroient plus du pouvoir abſolu d'un ſeul homme. Rappellez vous auſſi le fameux ouvrage de Mariana, ce Religieux qui fut reçu dans la Société du temps d'Ignace même; qui s'eſt immortaliſé par ſon Écrit *ſur les défauts du gouvernement des Jéſuites, ou ſur les maladies de la Société de Jéſus;* mais qui s'eſt couvert d'une éternelle ignominie, par celui dans lequel il a oſé avancer & ſoûtenir des maximes déteſtables ſur le meurtre des Rois. Le premier de ces Écrits faits dès la naiſſance de l'Ordre, n'eſt-il pas une réclamation aſſez authentique contre cette autorité indéfinie, abſolue & illimitée, qui eſt déférée au Général ſeul par les conſtitutions?

Les maximes des Saints ſont ici citées par l'Auteur de la Brochure, pour autoriſer l'eſpionnage qu'on avoit reproché à la Société. Sans doute que l'on doit avertir ſes frères de leurs fautes; les dénoncer aux Supérieurs, quand des avis charitables ne produiſent aucun changement, & ſur-tout lorſque ces fautes ſont d'une certaine conſéquence: mais faut-il, ſous ce prétexte ſage & raiſonnable, & qui prend ſa ſource dans la charité, établir une eſpéce d'inquiſition? L'Auteur de la Brochure en appelle, dit-il, à l'expérience: il abandonne la défenſe de l'inſtitut & de tous ceux qui l'ont embraſſé, ſi on lui prouve que les délations ſont le motif & la baſe du gouvernement des ſoi-diſant Jéſuites. Mais qu'il nous apprenne quel eſt, en France & dans l'univers, l'Ordre Religieux qui comprend & qui contient dans ſon ſein des admoniteurs, des conſulteurs, des ſociaux, des collatéraux, dont toutes les fonctions ſe bornent à des délations faites au Général, comme à l'unique tronc de l'arbre, & qui aboutiſſent toutes à ce centre. Qu'il nous prouve qu'il eſt une autre Communauté, où chaque Membre ait ſon explorateur, ſon argus & ſon eſpion particulier. Qu'il nous apprenne quelle eſt celle où il eſt permis d'écrire au Général avec des caractères inconnus, & où le Général ſeul a

XIII. Objection.

la clef de ces caractères. Alors les Cours s'éléveront, M M. contre ſon régime, comme la Cour a ſévi proviſoirement contre celui de la Société ; parce que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, on ne doit pas tolérer & établir, au mépris de l'autorité des Rois, un gouvernement qui peut renverſer les États & les Thrônes.

XIV. Objection. L'Auteur de la Brochure n'eſt pas moins repréhenſible en ce qui concerne la fauſſeté des faits qu'il allégue contre les priviléges dont la Société jouït, & qui lui ont été accordés par une multitude de Papes. N'eſt-ce pas avec raiſon, M M. que Paſquier conſidéroit dans cette Société *une nature hermaphrodite*, & l'enviſageoit à la fois comme un compoſé de ſéculiers & de réguliers, de mendians & de non-mendians, de religieux & de ſcholaſtiques, de colléges & de communautés ? C'eſt en ſe préſentant, tantôt ſous une de ces formes, & tantôt ſous une autre, qu'elle a obtenu au delà même des prérogatives concédées à tous les autres Ordres Religieux enſemble. Tout ce qu'on peut avoir donné & donner d'immunité, d'exemptions, de facultés, de conceſſions, d'indults, d'indulgences, de graces ſpirituelles & temporelles, de bulles apoſtoliques, aux perſonnes, à des couvens & chapitres d'hommes & de filles, à des monaſtères, à des maiſons, à des hôpitaux, la Société des ſoi-diſant Jéſuites en a été douée & comblée ; & cela d'une manière principale, qui la met au deſſus de toute concurrence; puiſqu'elle a d'une manière principale tout ce que les autres ont, & que les autres ſont bien éloignés d'avoir tout ce qu'elle a. Nous renvoyons, M M. ceux qui pourroient révoquer en doute ces faits, aux Bulles géminées du Saint Siége, que des importunités ſans nombre ont arrachées, ſous différens prétextes, des mains des Souverains Pontifes.

XV. Objection. Enfin, M M. le dernier trait de l'Auteur de la Brochure vous révoltera inconteſtablement : il concerne les demandes formées contre le Général de la Société, dans la fameuſe & célébre affaire des ſieurs Lioncy & Gouffre. Le Défenſeur de la Société entreprend de prouver que le Général n'eſt nulle-

ment propriétaire des biens de l'Ordre : il cite quatre déclarations, qu'il prétend être préciſes : il s'abyſme enſuite dans le détail de ce que *Laymann*, *Cruſius*, *Lavanda* & *Maugion*, ſe ſont efforcés de dire, lorſqu'il s'eſt agi en Allemagne, ſous Ferdinand II. de la reſtitution des biens eccléſiaſtiques, dont les Proteſtans s'étoient emparés ; & lorſqu'il a été de l'intérêt des Prêtres & Écoliers de la Société ſoi-diſant de Jéſus, d'oppoſer aux Religieux qui avoient le droit de les réclamer, des moyens qui pouvoient les conduire à s'en emparer eux-mêmes.

Nous manquerions, M M. au reſpect que nous devons au premier Tribunal du Royaume, ſi nous nous appeſantiſſions ſur ce qu'avance ici l'Auteur de la Brochure, contre le Jugement ſolemnel émané de ce même Tribunal : mais quand, au mépris de la choſe jugée, on s'éléve non ſeulement contre un Arrêt rendu après l'examen le plus ſérieux & la diſcuſſion la plus publique & la plus exacte ; mais encore contre des Juges ſupérieurs, en réclamant la déciſion des *hommes ſages & équitables*, on mérite, M M. toute votre indignation ; & vous devez à la juſtice & à la dignité du Parlement de Paris, un exemple frapant & mémorable.

Mais ce n'eſt pas le ſeul que nous ayons à vous demander aujourd'hui : vous avez encore à ſévir contre deux Lettres témérairement attribuées à deux Prélats reſpectables. La première de ces Lettres a été publiée ſous le nom de M. l'Évêque de Lodéve ; & l'on a de plus oſé avancer qu'elle a été adreſſée à Monſeigneur le Chancelier. Aux déclamations qu'elle contient, aux termes peu meſurés dans leſquels elle eſt conçue, à la doctrine qui y regne, aux traits amers qui y ſont répandus de toute part, vouloir y reconnoître l'ouvrage d'un Évêque & un Écrit adreſſé au Chef de la Juſtice, ce ſeroit être auſſi coupable que l'Auteur à qui cette Lettre eſt due. Vous y verrez, M M. Que les deux Arrêts rendus par le Parlement de Paris le ſix août dernier « ont jetté l'effroi & la conſternation dans » le cœur de tout bon Catholique & de tout bon François : » Qu'ils ſont encore plus flétriſſant pour l'Épiſcopat que pour

» le Corps Religieux qu'ils attaquent : Qu'ils ſont un préſage
» certain de la deſtruction de la religion & de l'autorité royale:
» qu'on ne doit pas laiſſer ſubſiſter un monument ſi indécent
» de la révolte la plus formelle & de la deſobéiſſance la plus
» opiniâtre : Qu'on aura de la peine à croire qu'un Tribunal
» auſſi éclairé prononce la condamnation & la deſtruction
» d'un Corps, ſans accuſateurs, ſans preuves, ſans témoins,
» ſans aucune eſpéce de procédure ni de formalité de juſtice:
» Qu'on ne peut pardonner au Parlement, l'affectation de
» prêter aux Jéſuites la doctrine qu'il prétend être enſeignée
» dans certains de leurs Auteurs : Que tant de victimes inno-
» centes d'une haine fanatique trouveront un aſyle dans la
» protection d'un Magiſtrat trop éclairé, trop fidéle enfant
» de l'Égliſe, trop attaché à notre Souverain & à ſon empire,
» pour les laiſſer ſuccomber ſous l'oppreſſion: Enfin que l'exem-
» ple que donnent les Magiſtrats, d'une révolte criminelle
» contre les ordres abſolus du Souverain, fait une ſenſation
» dangereuſe ſur l'eſprit des peuples.

Faut-il quelque choſe de plus, MM. que cet aſſemblage d'invectives atroces & d'injures groſſières, pour vous convaincre que c'eſt faire à un Évêque l'outrage le plus ſanglant, que de lui attribuer cet Écrit? Quoi, MM. l'intérêt des ſoi-diſant Jéſuites eſt tellement lié à l'honneur de l'Épiſcopat, qu'on ne peut y donner atteinte, & aſſujettir leur régime & leurs conſtitutions aux loix fondamentales & conſtitutives du Royaume, ſans flétrir le Corps ſaint & reſpectable des Prélats! Quoi, la Religion & l'autorité royale ſont anéanties, parce que des Magiſtrats, l'organe & le ſoûtien des loix, s'efforceront de les défendre ; comme ſi la Religion cet enſemble de préceptes divins, & l'autorité royale l'image ici bas de celle de Dieu même, n'avoient pas ſubſiſté avant l'établiſſement des Religieux dont il s'agit! Quoi, les Oracles de la Juſtice ſeront les ſignaux de la révolte & de la rébellion, quand ils ne ſeront pas conformes aux vœux de la Société ſoi-diſant de Jéſus ; & il ne ſera pas permis à cette

même Juſtice, l'effroi des coupables & l'appui des innocens, de faire entendre ſa voix dans des faits auſſi intéreſſans pour l'État que pour la Religion même ! Quoi, des Magiſtrats auront prononcé ſans accuſateurs, ſans preuves, ſans témoins, ſans aucune eſpéce de procédure ni de formalité, quand tout un Parlement & toutes les Chambres aſſemblées auront décidé ſur des inſtituts, qu'ils tiennent de la main même de ceux qui, dans un plaidoyer public, s'en faiſoient des moyens pour leur défenſe ! Quoi, enfin des Arrêts rendus par le premier Tribunal du Royaume ſeront réputés être l'effet d'une haine fanatique ; & cette haine ſera contagieuſe ; elle pourra ſe gliſſer inſenſiblement dans le cœur & dans l'eſprit des peuples, que ce Tribunal maintient toujours dans les bornes de la ſoumiſſion & de l'obéiſſance dues à la Majeſté ſouveraine !

La ſeconde Lettre que nous vous dénonçons, M M. qui a été attribuée à M. l'Évêque de Liſieux, & qui paroît adreſſée à M. l'Archevêque de Paris, ne diſtile pas auſſi évidemment le fiel ; mais elle ne doit pas moins exciter la ſévérité de notre miniſtère. Les Magiſtrats y ſont enviſagés « comme les enne-
» mis de l'Égliſe, dont le nombre augmente, & dont le triom-
» phe s'accroît de plus en plus. L'entrepriſe du Parlement étonne,
» elle afflige ; & ce Tribunal de Juſtice donne clairement à
» entendre qu'il prétend lui-même régler ce qui regarde l'inſ-
» truction en général, & la confier à ſon gré à qui il jugera
» à propos, ſans aucun égard pour les droits des premiers
» Paſteurs, de manière que l'Auteur de la Lettre prévoit que
» toute la jeuneſſe du Royaume eſt à la veille d'être livrée
» à des gens ſuſpects en matière de doctrine, à de vrais Jan-
» ſéniſtes, que toutes les démarches du Parlement tendent à
» favoriſer. «

Il ſuffit, M M. d'une pareille accuſation, pour vous engager à proſcrire un Écrit trop miſérable par lui-même pour mériter une réfutation ſérieuſe. Ce n'eſt point d'ailleurs à nous à examiner les droits prétendus des premiers Paſteurs, & ceux des Parlemens de France ; & nous croyons ne pouvoir trop nous

hâter de laiſſer ſous vos yeux une Brochure, qui, renfermant la réponſe à de prétendues objections, & les deux Lettres dont nous vous avons rendu un compte fort abbrégé, contient tout ce que la paſſion & la haine peuvent inſpirer à des eſprits & à des cœurs qui en ſont malheureuſement prévenus.

Qu'il nous ſoit cependant permis, MM. en finiſſant, de vous ſupplier de faire attention au contraſte qui ſe trouve entre les maximes répandues dans les Écrits malignement attribués à M. l'Évêque de Liſieux, & à M. l'Évêque de Lodéve, & entre celles qui furent ſoûtenues & défendues par le Corps des Évêques, dans le célébre Colloque de Poiſſy, que l'on peut regarder comme un Concile général de la nation. Rappellez vous auſſi, MM. que cette Aſſemblée ſolemnelle, honorée de la préſence du Roi Charles IX, de la Reine régente, & de toute la Cour, n'eut d'autre objet que de réunir tous les François à une même doctrine & à une même foi. Jamais il n'y eut de cérémonies plus auguſtes, & d'intérêts plus grands à diſcuter. Ce fut dans cette même circonſtance, qu'un intérêt bien moindre fut encore enviſagé : nous voulons parler de celui des Prêtres & Écoliers dont il s'agit. Juſques-là ils avoient été rejettés & repouſſés, de la manière la plus flétriſſante, par l'Évêque de Paris, par la Sorbonne, & par le Parlement. Le Général Laynez ſe préſenta; il s'efforça de préparer les eſprits. Les ſoi-diſant Jéſuites furent néanmoins obligés de ſouſcrire aux différentes conditions que nous avons expoſées. Ils adhérèrent à tout : & enfin le Corps des Évêques, & l'Évêque de Paris lui-même, les reçurent. Dans ce moment, MM. le Parlement ne fit plus de difficultés. Une heureuſe & ſainte harmonie regnoit entre l'Épiſcopat & la Magiſtrature : & cette union, le ſoûtien de la Religion & de la paix, ne put être altérée par des trames ſecrétement ourdies. Tous concouroient au même but : les mêmes armes, une ſeule & même force étoient employées, pour conſerver dans leur intégrité nos ſaintes maximes & les droits ſacrés de l'Épiſcopat. Auroit-on donc oſé ſe flater de leur porter quelque atteinte, en prêtant à deux Prélats reſpectables, des ſentimens ſi oppoſés

à ceux dont le Corps entier des Évêques fut animé dans l'Aſſemblée de Poiſſy ? & un deſſein auſſi criminel & auſſi funeſte ne ſuffiroit-il pas ſeul pour devoir nous engager à requérir :

QU'ACTE nous ſoit octroyé de la remiſe que nous faiſons ſur le Bureau, d'un Exemplaire de la Brochure dont eſt queſtion : Qu'il ſoit ordonné qu'il ſera informé, à la requête de M. le Procureur du Roi, pardevant tel Commiſſaire qui ſera nommé, tant contre ceux qui ont compoſé ladite Brochure, que contre ceux qui l'ont imprimée, débitée, diſtribuée & colportée : Faire défenſe à tous Imprimeurs & Libraires, de l'imprimer, vendre & débiter ; & à toutes autres perſonnes, de quelque condition qu'elles ſoient, de la diſtribuer, ſous les peines portées par les Ordonnances : Enjoindre à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter inceſſamment au Greffe, pour y être ſupprimés : Ordonner au ſurplus que les Ordonnances, Édits, Arrêts & Réglemens de la Cour, concernant les Libelles diffamatoires, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur : & enjoint à tous Libraires & Imprimeurs, de s'y conformer, ſous les peines y portées. A l'effet de quoi, le Jugement qui interviendra ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. *Signé*, PEYSSON DE BACOT.

EUX retirés, & leurs concluſions laiſſées ſur le Bureau, enſemble ladite Brochure, dont lecture a été faite ; & ſur ce ouï le rapport de Me Dominique Antoine Pullignieu Conſeiller en ladite Sénéchauſſée :

IL EST DIT qu'acte eſt octroyé aux Gens du Roi, de la remiſe par eux faite ſur le Bureau, de l'Exemplaire d'une Brochure contenant ſoixante-onze pages, & ſur le champ paraphées par le Commiſſaire Rapporteur ; ayant pour titre : *RÉPONSE aux objections publiées contre l'Inſtitut des Jéſuites ; avec une Lettre de M. de Condorcet, Évêque de Liſieux, adreſſée à M. l'Archevêque de Paris, & une de M. de Lodéve à M. le Chancelier. M. DCC. LXI.* ladite Brochure commençant par ces

mots, *On n'entreprend pas ici de répondre, &c.* & finiſſant par ceux-ci, *Vous en rendront d'éternelles actions de grace; J'ai l'honneur d'être, &c.* Ordonné que ladite Brochure demeure ſupprimée comme ſéditieuſe & attentatoire à l'honneur & à l'autorité de la Magiſtrature : Que défenſes ſont faites à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de l'imprimer, vendre & débiter, ſous les peines portées par les Ordonnances : Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Sénéchauſſée, pour y être pareillement ſupprimés : Ordonné qu'il ſera informé, à la requête & diligence du Procureur du Roi, pardevant Me Dominique-Antoine Pullignieu Conſeiller, ſéant, contre tous Auteurs, Éditeurs, Imprimeurs, Diſtributeurs & Colporteurs de ladite Brochure : Ordonné au ſurplus que les Ordonnances, Édits, Arrêts & Réglemens de la Cour concernant les Libelles diffamatoires, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur : Enjoint à tous Libraires & Imprimeurs, de s'y conformer, ſous les peines y portées. Et ſera le préſent Jugement imprimé & affiché partout où beſoin ſera. FAIT à Lyon, en la Chambre du Conſeil de la Sénéchauſſée, le 17 décembre 1761. *Signé*, PUPIL, PULLIGNIEU, POSUEL DE VERNEAUX, DUGAS, YON DE J. BONA, PUPIL DE MYONS, BERTHELON DE BROSSE, QUATREFAGES DE LA ROQUETTE, BOLLIOUD, COUPPIER, DUMAREST, DECOMBLES, & FOURGON DE MAISON-FORTE. *Collationné.* *CHARRIN Greffier.*

Case
Wiley
folio
a 2
144
.A1
V.6
no. 186

A LYON, De l'Imprimerie de P. VALFRAY, Imprimeur du Roi. 1761.